

Rabat, le 22 avril 2024

CIRCULAIRE N° 6561/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

Description et utilisation

Il s'agit d'un boîtier électronique mesurant 88,4 x 88,4 x 18,6 mm, muni d'un port HDMI, de deux ports USB, d'un port Ethernet, d'une sortie AV, d'un lecteur de carte SD, d'une mémoire RAM allant de 2 Go à 16 Go et d'un système d'exploitation. Ce boîtier est livré avec une télécommande infrarouge.

La "TV BOX EXTRA" se connecte à Internet par voie filaire ou sans fil, permettant ainsi de traiter des données, d'exécuter des programmes, de télécharger des applications de streaming, notamment, celles permettant la diffusion de contenu audio et vidéo en continu à travers la réception de signaux numériques en les convertissant en un signal apte à être visualisé sur un téléviseur connecté via un réseau IP.



Photo fournie à titre illustratif

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "TV BOX EXTRA" est un appareil récepteur de télévision, non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, classé par application des RGI 1 (Note 6 E) du Chapitre 84) et 6 à la sous-position tarifaire 8528.71.00.99.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/22-04-24/10h30

www.douane.gov.ma